

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à diverses dispositions
tendant à la Promotion sociale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

..... Conforme.

SECTION I

De la promotion professionnelle.

Art. 2.

..... Conforme.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 80, 173 et in-8° 22.

Sénat : 129 et 152 (1958-1959).

Art. 3.

.....
Art. 4, 4 bis et 5.

..... Conformes.

Art. 6.

Les centres de formation créés par les établissements publics, par les organisations professionnelles, par les entreprises privées ou publiques, par des groupements d'entreprises ou par des écoles techniques privées reconnues par l'Etat peuvent apporter leur concours à la promotion professionnelle, soit en assurant une formation ou un complément de formation à de jeunes travailleurs en vue de l'obtention des divers diplômes professionnels, soit en organisant une formation professionnelle des adultes leur permettant d'accéder à des emplois de qualification supérieure, soit en mettant leurs installations de formation à la disposition d'établissements ou d'organismes de promotion relevant de l'un des départements ministériels précités.

Les centres créés par les établissements publics, les centres d'entreprises ou interentreprises, les centres des organisations professionnelles et les écoles techniques privées reconnues par l'Etat, agréés à cet effet par le département ministériel intéressé, peuvent conclure avec celui-ci une convention qui déterminera la nature de l'aide apportée auxdits centres par les pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre.

SECTION II

De la promotion supérieure du travail.

Art. 7.

..... Conforme.

Art. 8.

Des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, destinés à assurer la promotion supérieure du travail par la formation d'ingénieurs et de techniciens hautement qualifiés, peuvent être créés sous la forme soit d'instituts d'université et de facultés, soit de centres associés du Conservatoire National des Arts et Métiers, soit d'annexes à des établissements d'enseignement supérieur publics et privés dépendant du Ministère de l'Agriculture ou d'autres ministères techniques.

La promotion supérieure du travail peut être également organisée dans d'autres établissements d'enseignement supérieur désignés par le Ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur ou du Conseil de l'enseignement technique.

Les centres créés par les établissements publics, les centres d'entreprises ou interentreprises, les centres des organisations professionnelles et les écoles techniques privées reconnues par l'Etat, agréés à cet effet par le département ministériel intéressé, peuvent conclure avec celui-ci une

convention qui déterminera la nature de l'aide apportée auxdits centres par les Pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre.

Il pourra, d'autre part, être créé par décret, après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur ou du Conseil de l'Enseignement technique, des établissements, des centres ou instituts nationaux dépendant du Ministère de l'Education nationale. Ces centres auront le caractère d'établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, rentrant dans les catégories existantes d'établissements publics et qui seront spécialisés dans un domaine particulier ayant pour but de perfectionner ou de former des ingénieurs et des techniciens supérieurs.

Les modalités de la tutelle et du contrôle exercé sur ces établissements seront déterminées par le décret de création.

Art. 9 et 10.

..... Conformes

SECTION III

Des mesures propres à encourager la promotion sociale.

Art. 11.

Les conditions de prise en charge et de rémunération par l'Etat des travailleurs bénéficiant de la promotion professionnelle et de la promotion supé-

rieure du travail, ainsi que le régime des indemnités accordées aux intéressés notamment en compensation de leurs pertes de salaires pour suivre les stages de formation, les cours de perfectionnement ou les cours à plein temps seront déterminés par voie réglementaire. Les mêmes textes indiqueront la mesure et les conditions dans lesquelles l'Etat supportera les charges résultant des précédentes dispositions.

Un décret déterminera également les facilités qui seront accordées aux travailleurs pour leur permettre de suivre des cours de perfectionnement ou des stages de formation.

Les intéressés bénéficieront des prestations sociales.

Art. 12.

Sans préjudice des décisions prises en application des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, en particulier de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925, les centres de formation créés par des entreprises privées ou publiques ou par des groupements d'entreprises qui auront conclu avec les pouvoirs publics une convention du type de celles prévues à l'article 6 ci-dessus, pourront entraîner, pour les entreprises qui en assumeront la charge, le bénéfice d'une exonération de la taxe d'apprentissage, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Les établissements organisant des cours de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail visés aux sections I et II de la présente loi sont autorisés à rémunérer le personnel qu'ils utilisent, qu'il soit en position d'activité ou de retraite, en dérogation aux règles du cumul dans la mesure où ce personnel travaille hors des heures de son service normal.

Art. 14.

Bénéficieront par priorité, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, des prêts et avantages prévus par les textes en vigueur :

1) Les salariés agricoles visés à l'article 1024 du Code rural et les membres de la famille des chefs d'exploitation justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu à ces titres respectifs et titulaires d'un certificat d'apprentissage ou de formation professionnelle des adultes ;

2) Les artisans, les travailleurs familiaux et les salariés des entreprises artisanales justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu titulaires de la première partie du Brevet de Maîtrise ou, pour certains métiers, du certificat de compagnon.

SECTION III *bis*

Du Comité de coordination de la promotion sociale.

Art. 14 *bis* et 14 *ter*.

..... Conformes

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 15 et 16.

..... Conformes

Art. 17.

Les dispositions spéciales visées à l'article 15 pourront consister en :

a) Des sessions spéciales d'examens dans tous les ordres d'enseignement, avec aménagement des conditions requises ;

b) Des contingents de places supplémentaires aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs relevant notamment du Ministère de l'Education nationale ;

c) Une priorité d'accès à la formation professionnelle des adultes ;

d) Une priorité d'octroi, en fonction des états de service du bénéficiaire des allocations et avantages prévus par la réglementation ;

e) L'ouverture de centres de préparation d'examens et de concours.

Le Conseil supérieur de l'Education nationale sera consulté pour l'application des paragraphes *a*, *b* et *e* du présent article.

Art. 18 à 20.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1959.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.